

Numéro du rôle : 5495
Arrêt n° 103/2013 du 9 juillet 2013

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 186 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, posée par la Cour du travail de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et M. Bossuyt, des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, et, conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite R. Henneuse, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 2 octobre 2012 en cause de Laurent Georges et Grégory Muraille contre la ville de Dinant, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 8 octobre 2012, la Cour du travail de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 186 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (I) qui interprète l'article 3 de la loi du 14 décembre 2000 ne crée-t-il pas une discrimination incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution à l'encontre des seuls pompiers volontaires en ce qu'il exclut lesdits volontaires des services publics d'incendie de la notion de travailleurs en regard des dispositions en matière de temps de travail alors que ces pompiers volontaires exécutent un travail au même titre que les pompiers professionnels et alors qu'ils perçoivent déjà une rémunération moindre que les professionnels en vertu des dispositions spécifiques qui les concernent ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Laurent Georges, demeurant à 5537 Anhée, rue de la Jonction 8, et Grégory Muraille, demeurant à 5500 Dinant, rue Grande 132;
- la ville de Dinant, représentée par son collège communal;
- la ville d'Andenne, représentée par son collège communal;
- le Conseil des ministres.

La ville de Dinant et la ville d'Andenne ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 17 avril 2013 :

- ont comparu :
 - . Me S. Seys *loco* Me F. Tulkens, avocats au barreau de Bruxelles, pour la ville de Dinant;
 - . Me C. Dony, *loco* Me J. Bourtembourg et Me N. Fortemps, avocats au barreau de Bruxelles, pour la ville d'Andenne;
 - . Me L. Couchard *loco* Me J. Clesse, avocats au barreau de Liège, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J. Spreutels et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L. Georges et G. Muraille sont pompiers en service à la caserne de la ville de Dinant, d'abord en tant que pompiers volontaires, ensuite, à partir de janvier 2005 et mai 2006 respectivement, en tant que pompiers professionnels sous contrat. G. Muraille est passé sous statut en novembre 2008.

Ils font appel devant le juge *a quo* d'un jugement du tribunal du travail qu'il ont saisi pour obtenir la rémunération de leurs heures de garde à domicile et à la caserne.

Le juge *a quo* se réfère, notamment, aux articles 2, 3, 6 et 17 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, aux articles 3 et 8 de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public et à l'article 86 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (I) qui interprète l'article 3 précité.

S'agissant de la directive, il estime qu'elle ne traite pas du mode de rémunération des heures considérées comme étant des heures de travail. Son article 2 définit le temps de travail et la période de repos et son article 17 ne permet pas de déroger à ces définitions. Il déduit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que les services de garde prestés à domicile ne sont comptabilisés comme temps de travail qu'à concurrence des prestations effectives alors que ceux prestés sur le lieu de travail sont considérés comme tels intégralement mais ne doivent pas nécessairement être rétribués comme du temps de travail effectif; il convient à cet égard de se référer à la législation nationale.

S'agissant du droit interne, il juge que l'article 19 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail est contraire au droit européen en ce qu'il permet de déroger à la durée du travail lorsque le temps de garde se passe sur le lieu de travail; il doit en être de même dans le secteur public, où cette loi n'est pas applicable. Il estime que le mode de rémunération du temps de travail peut varier en fonction de l'activité exercée, le temps de garde effectué à domicile ne devant pas nécessairement être rémunéré comme du temps de travail ordinaire en fonction des conventions et règlements. Le temps de garde inactive à domicile n'est donc ni du travail, ni du repos.

Il s'interroge sur la compatibilité, tant avec le droit de l'Union qu'avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 186 de la loi du 30 décembre 2009 précitée, qui exclut les volontaires des services publics d'incendie de la notion de travailleur au regard des dispositions réglant le temps de travail.

Observant que les appelants font valoir que les gardes prestées tant à la caserne qu'à domicile n'ont été rémunérées qu'à concurrence des interventions effectives, il estime qu'aucune rémunération n'était due pour les heures de garde inactive à domicile et limite dès lors l'examen de la situation des volontaires à leur droit à une rémunération pour la période de garde à la caserne et, par identité de motifs, pour les prestations de nuit et de week-end.

Observant encore que les dérogations autorisées par l'article 17 de la directive visent certes les services d'incendie mais non la notion de travailleur, il estime devoir saisir la Cour de la question préjudicielle reproduite plus haut en lui laissant le soin de juger de l'opportunité de poser elle-même une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

Il réserve à statuer sur ce qui concerne tant le temps de travail et les gardes que les prestations de nuit et de week-end pour lesquels la même limitation aux interventions effectives est prévue.

III. En droit

- A -

Quant à la recevabilité de la question préjudicielle

A.1.1. Dans leurs mémoires, le Conseil des ministres et la ville de Dinant rappellent les faits de l'espèce et les dispositions applicables. Ils estiment que la question préjudicielle porte sur la rémunération des gardes effectuées à la caserne par des pompiers volontaires et sur la rémunération de leurs prestations de nuit et de week-end.

Ils soutiennent que la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public et la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ne s'attachent qu'à la durée et à l'aménagement du temps de travail et n'appréhendent pas la question de la rémunération. En ce qui concerne cette dernière, ils analysent les dispositions réglementaires applicables aux intéressés et les éléments de l'arrêt *a quo* qui y ont trait.

A.1.2. Selon le Conseil des ministres et la ville de Dinant, la question préjudicielle est irrecevable. Ils soutiennent que le juge *a quo* suspecte une contradiction entre le mode de calcul de la rémunération des intéressés et la directive précitée, alors que celle-ci, comme la loi qui la transpose, se limite à fixer des prescriptions minimales en matière d'aménagement du temps de travail en vue de protéger la santé des travailleurs. Le juge *a quo* a lui-même relevé que la directive n'avait pas égard à la rémunération du temps de travail. Une éventuelle contradiction entre les deux normes est donc sans incidence sur la solution du litige, tout comme l'éventuelle discrimination résultant de l'exclusion des pompiers volontaires du champ d'application de la loi du 14 décembre 2000. Pour la ville de Dinant, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

A.2.1. La ville de Dinant ajoute que le champ d'application de la directive 2003/88/CE précitée est défini par référence aux secteurs d'activités visés par l'article 2 de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 « concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail » qui, en son article 2, exclut notamment les activités spécifiques dans les services de protection civile lorsque leurs particularités s'opposent de manière contraignante à ce que la directive leur soit applicable. Tel est bien le cas des activités des pompiers volontaires.

Elle relève aussi que c'est la mission de protection civile et le statut *sui generis* des pompiers volontaires qui, dans l'esprit du législateur, justifiaient qu'ils soient exclus du champ d'application de la loi du 14 décembre 2000, mais que, de toute manière, cette question n'est pas celle du litige pendant devant le juge *a quo*.

A.2.2. Dans son mémoire en réponse, la ville d'Andenne estime que le juge *a quo* limite son examen à la rémunération des pompiers volontaires pour les périodes de garde à la caserne; elle fait sienne la position du Conseil des ministres et de la ville de Dinant.

Quant à la recevabilité du mémoire en intervention

A.3. La ville d'Andenne justifie son intérêt à intervenir en se référant à une procédure analogue à laquelle elle est partie : elle a en effet été assignée le 30 novembre 2012 devant le Tribunal de première instance de Namur par sept membres, pompiers volontaires, de son service d'incendie aux fins, notamment, qu'il soit enjoint à la ville de respecter la loi du 14 décembre 2000 précitée et d'octroyer aux pompiers volontaires une rémunération à 100 % de leurs heures de garde à domicile ou à la caserne. Les demandeurs estiment que la disposition en cause doit être écartée parce qu'elle est contraire au droit européen.

Quant à la compétence de la Cour

A.4. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres et la ville de Dinant soutiennent que la discrimination éventuelle entre pompiers volontaires et pompiers professionnels en ce qui concerne leur rémunération ne relève pas de la compétence de la Cour parce qu'elle résulte non de la disposition en cause mais de l'arrêté royal du 6 mai 1971 « fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie » et des règlements de la ville de Dinant. Or, si la distinction ne trouve pas son origine dans la disposition qui fait l'objet de la question préjudicielle, celle-ci n'appelle pas de réponse. La Cour n'est, de surcroît, pas compétente pour censurer des normes réglementaires.

Quant au fond

A.5.1. Selon le Conseil des ministres et la ville de Dinant, les pompiers volontaires et les pompiers professionnels constituent, en matière de temps de travail, des catégories qui ne sont pas comparables.

Les premiers sont engagés au travers d'une convention d'engagement conclue avec la commune, à durée déterminée ou non. Ils n'ont pas la qualité de membre du personnel communal. Le volontariat est le complément d'une fonction principale qui peut être celle d'un salarié, d'un agent public ou d'un indépendant, les étudiants, chômeurs et prépensionnés pouvant aussi être pompiers volontaires. Les services d'incendie peuvent être constitués de pompiers volontaires ou de pompiers professionnels ou des uns et des autres, les premiers ne travaillant généralement plus avec un horaire fixe. Ils se mettent à la disposition de la commune sous forme bénévole dans une relation *sui generis* que le Conseil d'Etat qualifie de statut temporaire. Ils ne sont pas tenus de prêter 38 heures par semaine et ne doivent pas solliciter d'autorisation pour prendre des congés. Après leur formation, il leur est uniquement demandé de participer, à leur meilleure convenance, à un minimum de 12 exercices par an. Les prestations de pompier volontaire ne font pas perdre au chômeur le droit à l'allocation de chômage et n'ouvrent aucun droit à la pension, tandis que leurs indemnités sont, jusqu'à un certain seuil, exonérées fiscalement. Enfin, ils ne sont pas soumis à la loi du 3 juillet 1967 « sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public » mais sont couverts par une assurance de droit commun souscrite par la commune.

Ils diffèrent ainsi, par l'ensemble de ces éléments, des pompiers professionnels. Certes, l'arrêt n° 144/2011 a décidé que pompiers professionnels et pompiers volontaires se trouvaient dans des situations comparables mais cet arrêt portait uniquement sur la question de la juridiction compétente pour connaître des litiges ayant trait à des accidents du travail dont ils seraient victimes et l'on conçoit aisément que s'ils sont comparables en ce qui concerne ces accidents, ils ne le sont pas en ce qui concerne la durée du travail.

A.5.2. A titre infiniment subsidiaire, le Conseil des ministres et la ville de Dinant soutiennent que, si néanmoins la Cour estimait que la situation des pompiers volontaires et celle des pompiers professionnels étaient comparables, la différence de traitement en cause serait objectivement et raisonnablement justifiée. Le statut des premiers est marqué par l'idée qu'il s'agit d'une activité complémentaire et non professionnelle, ce qui justifie que le législateur les ait soustraits du champ d'application de la loi en cause qui a pour but de préserver la santé et la sécurité des travailleurs lors d'une activité principale, en limitant la durée du travail que l'employeur peut exiger des personnes travaillant pour son compte. Cette question ne se pose pas en ce qui concerne les pompiers volontaires.

A.5.3. La ville d'Andenne rappelle le contexte dans lequel s'inscrivent la loi du 14 décembre 2000 et la loi du 30 décembre 2009 en cause, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation des services d'incendie.

Elle soutient que le caractère professionnel ou volontaire de l'occupation d'un sapeur-pompier est objectif et pertinent pour régler le temps de travail et de garde des pompiers compte tenu de l'organisation du service. Les périodes de travail et de repos des pompiers volontaires doivent être définies de manière particulière eu égard à la manière dont ils sont amenés à effectuer leurs prestations et qui justifie qu'ils soient soumis à des règles propres : celles-ci dérogeront à la loi du 14 décembre 2000 sans qu'il soit permis de penser qu'elles seront

moins protectrices que celles inscrites dans cette loi, d'autant plus que le législateur est tenu de respecter la directive 2003/88/CE. Dans son mémoire en réponse, elle ajoute que cette loi ne constitue pas un cadre réglementaire approprié à la situation des pompiers volontaires mais n'implique pas qu'ils ne rentreraient pas dans le champ d'application de la directive 2003/88/CE.

La ville d'Andenne invoque la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui définit la notion de temps de travail en fonction des caractères objectifs pris en compte par la directive afin d'établir des prescriptions minimales en vue de l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs, tout en permettant diverses dérogations. Les pompiers volontaires sont, selon les cours et tribunaux, des travailleurs au sens de la directive, et la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que les services de garde effectués dans l'établissement de l'employeur étaient du temps de travail (indépendamment des prestations réellement effectuées), au contraire des gardes à domicile. La circonstance que les pompiers volontaires exécuteraient le même travail que les pompiers professionnels mais percevaient une rémunération moindre est indifférente, la question de la rémunération n'étant réglée ni par la loi du 14 décembre 2000 ni par les directives 93/104/CE et 2003/88/CE. Un arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 2011 a décidé, dans le même sens, que ni la directive 93/104/CE ni la loi du 16 mars 1971 sur le travail (applicable dans le secteur privé) ne requièrent que la rémunération des heures de garde inactive que le travailleur passe sans devoir se trouver dans un lieu précis soit équivalente à celle de ses heures de travail effectif.

A.6.1. L. Georges et G. Muraille soutiennent que la différence de traitement entre pompiers volontaires et pompiers professionnels est certes objective mais ne repose pas sur une justification admissible, aucun motif ne permettant de considérer que les pompiers volontaires ne seraient pas des travailleurs. Même si la forme de leur engagement diffère, ils exercent leur mission, comme les pompiers professionnels, dans un lien de subordination vis-à-vis de leur employeur. Elle ne répond nullement à la notion de volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

De plus, la distinction est contraire au droit européen. La qualification donnée à une situation par le droit national est indépendante de celle qui lui est donnée par le droit européen, et la loi qui transpose une directive en droit belge ne peut créer de catégories qui auraient pour effet de restreindre le champ d'application de la protection offerte par le droit européen. Le législateur ne peut donc restreindre l'application du régime du temps de travail sur la base de la nature de la relation unissant le prestataire à son « employeur ». Le droit européen se fonde à cet égard essentiellement sur l'existence d'une relation de travail et un lien de subordination entre le premier et le second. La réponse donnée par un membre de la Commission européenne à une question posée par un parlementaire européen confirme que la législation européenne sur le temps de travail est applicable aux pompiers volontaires sans que le droit national puisse exclure les intéressés sur la base de leur activité (garde en caserne ou à domicile) puisque la relation de travail perdure.

A.6.2. Dans son mémoire en réponse, la ville de Dinant estime que la position de L. Georges et G. Muraille revient à éluder l'objet réel du litige (la rémunération) dans le cadre duquel la Cour du travail de Liège a cru nécessaire d'interroger la Cour d'office et sans débat contradictoire sur une législation ayant un autre objet (l'aménagement du temps de travail). La question préjudicielle n'appelle donc pas de réponse, étant inutile pour la solution du litige.

Elle conteste pour le surplus l'assimilation que L. Georges et G. Muraille font des périodes de garde à domicile à du temps de travail et se réfère à cet égard à la jurisprudence de la Cour du travail de Liège qui s'est prononcée en leur défaveur.

A titre surabondant, elle nie qu'il soit incontestable que la directive 2003/88/CE s'applique aux pompiers volontaires. Cette directive prévoit elle-même des exceptions et, en ce qui concerne les personnes qui relèvent de ce champ d'application, des possibilités de dérogation (articles 1er, paragraphe 3, et 17, paragraphe 3, point c, iii), de la directive). De plus, le statut des pompiers volontaires est en cours de discussion au niveau européen; cela pourrait aboutir à une modification de la directive étant entendu, par ailleurs, que la question de savoir s'il existe une relation de travail entre le pompier volontaire et le service public relève avant tout du droit national : le législateur pouvait donc exclure les intéressés du champ d'application des dispositions en cause sans violer le droit de l'Union européenne.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle porte sur l'article 186 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, qui dispose :

« L'article 3 de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, est interprété en ce sens que les volontaires des services publics d'incendie et des zones de secours telles que prévues par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et les volontaires des unités opérationnelles de la protection civile ne tombent pas sous la définition des travailleurs ».

B.1.2. L'article 3 de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, interprété par l'article 186 précité, dispose :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° travailleurs : les personnes qui, dans le cadre d'une relation de travail de nature statutaire ou contractuelle, en ce compris les stagiaires et les temporaires, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne;

2° employeurs : les personnes qui occupent les personnes visées au 1° ».

B.1.3. La Cour est interrogée sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 186 de la loi du 30 décembre 2009 précitée en ce qu'il exclut les pompiers volontaires des services publics d'incendie de la notion de travailleurs auxquels la loi du 14 décembre 2000 précitée est applicable et prive par là les pompiers volontaires, contrairement à ces travailleurs, de la possibilité d'invoquer les droits garantis par cette loi.

B.1.4. Il ressort de la motivation de l'arrêt par lequel la Cour est interrogée que le juge *a quo* entend examiner la situation des intéressés en tant que pompiers volontaires et en ce qui concerne tant la période de garde à la caserne que les prestations de nuit et de week-end; le premier juge a décidé de limiter la rémunération des intéressés à leurs prestations effectives.

La Cour limite son examen à ces hypothèses.

Quant à la recevabilité de la question préjudicielle

B.2. Le Conseil des ministres et la ville de Dinant contestent la recevabilité de la question préjudicielle en faisant valoir que l'éventuelle contradiction entre les normes qui régissent la rémunération des pompiers volontaires (dont l'application constitue l'objet du litige pendant devant le juge *a quo*) et les dispositions de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 « concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail » est sans incidence sur le fond du litige parce que ces dispositions ne portent pas sur la rémunération. La ville de Dinant conteste en outre l'application aux pompiers volontaires de la directive précitée.

B.3.1. Il ressort de la motivation de l'arrêt *a quo* que le juge considère que la directive 2003/88/CE précitée et les dispositions législatives qui la mettent en œuvre, en ce compris la disposition en cause, sont à prendre en considération pour résoudre le litige qui lui est soumis. Il n'appartient pas aux parties de contester l'application ou l'interprétation des dispositions que le juge soumet au contrôle de la Cour, laquelle ne pourrait refuser de répondre à la question préjudicielle que si cette application ou cette interprétation était manifestement déraisonnable. Tel n'est pas le cas, dès lors qu'il peut être admis que la manière de déterminer le temps de travail est de nature à influencer le mode de rémunération de celui-ci.

B.3.2. L'exception est rejetée.

Quant à la compétence de la Cour

B.4.1. Le Conseil des ministres et la ville de Dinant soutiennent que la question préjudicielle ne relève pas de la compétence de la Cour ou n'appelle pas de réponse parce que la différence de traitement sur laquelle elle porte a trait au mode de rémunération des

pompiers professionnels, d'une part, et des pompiers volontaires, d'autre part. Or, celui-ci n'est pas régi par les dispositions en cause mais par des dispositions réglementaires.

B.4.2. Le litige soumis au juge *a quo* porte certes sur la rémunération des pompiers volontaires. Toutefois, le juge *a quo* entend à cette occasion avoir égard aux dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail qui créent la différence de traitement sur laquelle la Cour est interrogée. Ces dispositions étant des dispositions législatives, elles relèvent de la compétence de la Cour.

B.4.3. L'exception est rejetée.

Quant au fond

B.5.1. Le Conseil des ministres et la ville de Dinant soutiennent que les pompiers volontaires et les pompiers professionnels ne constituent pas des catégories comparables au regard de l'aménagement du temps de travail.

B.5.2. Dès lors que les pompiers volontaires et les pompiers professionnels accomplissent des missions semblables dans un même corps, ils constituent des catégories comparables.

B.6. L'adoption de la disposition en cause a été justifiée comme suit :

« La loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public a transposé en droit belge les principes de la directive 93/104/EG, coordonnée par la directive 2003/88/EG.

Cette loi est d'application à la relation de travail de nature statutaire ou contractuelle dans le secteur public.

Ces personnes ne sont pas des travailleurs au sens de la loi et ne sont pas non plus des bénévoles au sens de la loi sur le volontariat. Elles bénéficient d'un statut sui generis qui les exclut du champ d'application de la loi du 14 décembre 2000.

Les volontaires des services d'incendie et de la protection civile sont salariés, agents publics, indépendants pendant la journée et offrent leur service au profit de la société pendant leur temps libre en devenant pompier volontaire ou agent volontaire de la protection civile.

Les missions réalisées par les volontaires des services d'incendie et de la protection civile, qui représentent près de 2/3 des membres des services d'incendie et près de 70 % des agents de la protection civile, sont primordiales pour garantir la sécurité civile dans notre pays.

Dans nos pays voisins, la France et les Pays-Bas, les volontaires ne tombent pas non plus sous le champ d'application de la réglementation sur le temps de travail. Pour clarifier ce principe en Belgique afin de mettre fin aux nombreuses interrogations à ce sujet et par conséquent à l'insécurité juridique supposée créée, il est indispensable de procéder par le biais d'une loi interprétative » (*Doc. parl.*, Chambre, 2009-2010, DOC 52-2299/001, p. 119).

B.7. La directive 2003/88/CE précitée, qui ne s'applique pas à la rémunération des travailleurs (CJCE, 1er décembre 2005, C-14/04, *Abdelkader Dellas*, points 38 et 39), règle l'aménagement du temps de travail en prévoyant qu'elle s'applique selon son article 1er, paragraphe 3, à tous les secteurs d'activités privés ou publics, au sens de l'article 2 de la directive 89/391/CEE, sans préjudice de ses articles 14, 17, 18 et 19.

Son article 2, paragraphe 1, définit le temps de travail comme « toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales ».

Elle ne caractérise pas juridiquement, par ailleurs, la relation de travail à laquelle sont parties les personnes auxquelles ses dispositions s'appliquent.

B.8. Les pompiers volontaires sont des personnes qui consacrent une partie de leur temps libre à un service d'incendie vis-à-vis duquel ils contractent un engagement (article 37 de l'arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie); ils perçoivent une allocation au prorata du nombre d'heures d'intervention, sur la base minimale de la moyenne horaire des traitements prévus pour le personnel professionnel du même grade (article 4 de l'arrêté royal du 3 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie), qui est soumise à un régime particulier de sécurité sociale.

B.9. Les pompiers volontaires exercent, sur une base volontaire, une activité de manière accessoire à une activité professionnelle ou à un autre statut et sont à ce titre soumis à un régime de travail et de durée du travail qui diffère de celui des pompiers professionnels.

B.10. Le caractère volontaire, occasionnel et accessoire de l'activité du pompier volontaire justifie que la disposition en cause l'écarte du champ d'application d'une législation qui, comme la loi du 14 décembre 2000, offre des garanties aux agents en ce qui concerne les périodes minimales de repos journalier, le repos hebdomadaire, le congé annuel, le temps de pause, la durée maximale hebdomadaire de travail et certains aspects du travail de nuit et du travail posté (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, DOC 50-0839/001, p. 3). La directive 2003/88/CE prévoyant la possibilité de déroger, en ce qui concerne les sapeurs-pompiers, même professionnels, aux dispositions qu'elle contient en matière, notamment, de repos journalier, de temps de pause, de repos hebdomadaire et de durée du travail de nuit, le législateur a pu raisonnablement considérer que le caractère spécifique de l'activité du pompier volontaire ne requérait pas l'application de la loi du 14 décembre 2000.

B.11. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 186 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 9 juillet 2013.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

R. Henneuse